

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2025\_0042****APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION  
DU SPECTACLE DANS MA MAISON ENTRE L'ASSOCIATION LA  
CLINQUAILLE ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par L'Association La CLINQUAILLE pour deux représentations du spectacle Dans ma Maison qui aura lieu le jeudi 30 Octobre 2025 à 9h30 et 10h45 au théâtre de l'Imprimerie 22 rue Claude Drivon 42800 RIVE DE GIER.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec L'Association La Clinquaille MJC 2 rue Laurent Florentin 38200 Vienne pour un montant de 1864,40 Euros (Mille Huit Cent Soixante Quatre Euros Quarante Centimes TTC) .

**Article 2 :** précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

**Article 3 :** dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

**Article 4 :** conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

**Article 5 :** le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

# CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION selon l'article 279 b.bis du CGI

Entre les soussignés

## ASSOCIATION LA CLINQUAILLE

MJC - 2, rue Laurent Florentin

38 200 Vienne

N° SIRET : 531 205 516 000 10

APE : 9001 Z

Licences : PLATESV-D-2019-000497 détenues par Julia Brunet

Représentée par Julia Brunet en qualité de présidente

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

## VILLE DE RIVE DE GIER

Adresse postale : 2, rue de l'Hôtel de ville – 42800 Rive-De-Gier

Siret : 214 201 865 00018 - APE : 8411Z

TVA Intra-communautaire : FR07214201865

Licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Représentée par Vincent Bony en sa qualité de maire

Contact : 04 77 83 07 80 – mairie@ville-rivedegier.fr

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation :

### **Dans ma maison – version théâtre**

Idée originale : Christophe Roche

Mise en scène : Christophe Roche & Laurent Bastide

Interprétation : Christophe Roche ou Laurent Bastide en alternance

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle L'Imprimerie située 22, rue Claude Drivon – 42800 Rive-De-Gier.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **1. OBJET**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle 2 représentations sur le lieu précité se répartissant ainsi :

**Jeudi 30 Octobre 2025 à 9h30 et 10h45**

Ce spectacle a été représenté plus de 140 fois depuis sa création.

#### **2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations ; charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décor, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments faisant partie intégrante du spectacle et nécessaires à sa représentation, autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit, ainsi que le règlement intérieur de l'Organisateur relatif aux établissements recevant du public – ERP notamment en matière de sécurité.

LE PRODUCTEUR devra se conformer aux mesures sanitaires et au protocole sanitaire en vigueur à la date d'entrée dans l'établissement.

### 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montages et démontages et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs (SACD ; pas de SACEM) ainsi que le règlement de la totalité des droits correspondants.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

### 4. TECHNIQUE

Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat une fiche technique du spectacle, faisant partie intégrante du contrat. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire parvenir une fiche technique de la salle d'accueil du spectacle au plus tard par retour de contrat.

### 5. JAUGE

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'âge minimum de **1 an** ainsi que la jauge de **70 personnes maximum en tout public**, **60 personnes maximum en scolaires**, (accompagnateurs compris soit 2 classes), et **30 personnes maximum en crèche**.

### 6. PUBLICITE – COMMUNICATION – MENTIONS OBLIGATOIRES

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (photos, dossier) à la demande de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'esprit général de la communication fournie par le PRODUCTEUR et à ne pas recadrer les photos.

L'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Production :	La Clinquaille (Vienne – 38)
Coproduction :	TEC (St Maurice l'Exil - 38)
Et le soutien logistique de :	Espace des Halles (La Tour du Pin – 38)
	Centre Culturel Le Sou (La Talaudière – 42)
	Salle des Rancy (Lyon – 69)
	Espace culturel Eole (Craponne – 69)
	Scène Nationale de Bourg-en-Bresse (38)
	Le Coléo (Pontcharra – 38)

La compagnie est subventionnée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère. Elle est membre adhérent actif de doMino – Plateforme Jeune Public Auvergne-Rhône-Alpes et participe à son fonds de soutien. Elle est membre de la friche artistique Lamartine à Lyon.

### 7. AFFICHES

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir sur demande de l'ORGANISATEUR 20 affiches gratuites du spectacle. Les affiches supplémentaires seront facturées 0,50 € l'unité, plus les frais d'envoi.

## 8. PERSONNES EN TOURNEE

La tournée de ce spectacle en version théâtre entraîne le déplacement de 1 artiste dramatique et de 1 régisseur ainsi que de l'administrateur de la compagnie, dont la présence sera susceptible d'être annulée par lui.

## 9. TRANSPORT

Les frais de transport de personnel et de matériel seront à la charge de l'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

2 aller-retour Vienne/Rive-De-Gier à 0,60€ du km, soit 112 km à 0,60€ pour un total de **67,20 € HT**

## 10. MONTANT DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR sur présentation de facture, la somme de :

Cession HT.....	1 700.00 €
Frais de transport.....	67.20 €
Soit un total HT de.....	1 767.20 €
TVA à 5,5 %.....	97.20 €
<b>Total TTC.....</b>	<b>1 864.40 €</b>

Soit en toutes lettres **Mille huit cent soixante quatre euros et quarante centimes**

Le paiement sera effectué sur présentation de facture à l'issue de la dernière représentation.

## 11. MONTAGE - DEMONTAGE

L'ORGANISATEUR mettra à disposition le lieu du spectacle au plus tard le 29/10/2025 à 14h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

La salle restera à disposition du PRODUCTEUR pour le service de montage soit le 29/10/2025 de 14h à 18h. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre 1 régisseur à disposition du PRODUCTEUR pour le montage et le démontage.

L'ORGANISATEUR ouvrira les portes du lieu du spectacle aux artistes et techniciens du spectacle au moins une heure avant chaque représentation. L'ORGANISATEUR s'engage à ce qu'au moins 1 régisseur engagé par lui soit présent pendant toute la durée de la représentation.

Le démontage sera effectué à l'issue de la dernière représentation.

## 12. ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il justifiera de la souscription de ces différentes polices d'assurance au plus tard le jour de la signature du contrat et également, en tant que de besoin, sur toute sollicitation de la Commune de Rive de Gier.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

## 13. ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

## 14. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. La maladie d'un artiste ou d'un

régisseur irremplaçable et indispensable à la bonne marche du spectacle serait assimilée à un cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties, et en particulier pour non respect des caractéristiques techniques, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière ou le report des représentations à une date ultérieure à fixer en accord avec les deux parties.

#### 15. CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, le PRODUCTEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

#### 16. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...), à l'appréciation du Tribunal Administratif de Vienne.

Fait à Vienne, le 21/07/2024 en deux exemplaires dont 1 remis au PRODUCTEUR et 1 remis à L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

